

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N°
en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur MONIER Jean-Christophe – né le 27 août 1970 à BOULOGNE SUR MER (62).
Madame PAQUE Véronique épouse MONIER – née le 31 mai 1974 à BOULOGNE SUR MER (62).
Demeurant 28, Chemin des Eguilles – 13700 – MARIGNANE.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

La Ville de Marignane a délivré le permis de construire N° 13054 07F 0051 le 9 octobre 2007 et a demandé en application de cette réglementation la cession de 131 m² environ de terrain nécessaire à la création d'une voie nouvelle prescrite par le Plan Local d'Urbanisme, aux propriétaires de l'assiette foncière sise Quartier les Beugons, cadastrée Section BP N° 377 et 381, Monsieur et Madame MONIER.

Cette opération nécessite également l'acquisition d'une bande de terrain supplémentaire de 184 m² afin de réaliser ce projet tel que prévu sur le Plan Local d'Urbanisme en vigueur de la commune de Marignane.

Par lettre en date du 8 janvier 2009 dans le cadre des dispositions de l'article L 123-17 du Code de l'Urbanisme, Monsieur et Madame MONIER ont mis l'Administration en demeure d'acquérir le terrain susvisé en nature de terrain nu, réservé au Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Marignane pour une superficie de 315 m² environ à détacher de leur propriété cadastrée Section BP N° 377 et 381 dont 131 m² dus au titre d'un permis de construire pour la création de la voie urbaine U 145.

Au terme des négociations menées avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, les propriétaires ont accepté de céder à la Communauté Urbaine, le détachement susvisé moyennant l'indemnité de 48 852 euros conformément à l'estimation de France Domaine et correspondant à la valeur du bien libre de toute occupation ou location.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

Article 1 – 1

Monsieur et Madame MONIER cèdent dans le cadre des dispositions de l'article L 123.17 du Code de l'Urbanisme à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, qui l'accepte une bande de terrain à détacher des parcelles cadastrées Section BP N° 377 et 381 d'une superficie totale de 315 m² teintées en jaune sur le plan ci-joint. Précision étant ici faite que cette emprise comporte une cession onéreuse de 184 m² pour une montant de 48 852 euros, conforme à l'avis de France Domaine.

ARTICLE 1 – 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, Monsieur et Madame MONIER déclarent expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever.

A cette occasion, il est précisé que les parcelles BP 377 et 381 sont grevées d'une servitude de passage à pied et pour tout véhicule d'une longueur d'environ 120 mètres sur une largeur d'environ 4 mètres au profit des parcelles cadastrées Section BP 443, 444, 445.

Cette servitude permet la desserte complète des fonds concernés y compris en tréfonds.

ARTICLE 1 – 3

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, les vendeurs s'engagent à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

Les vendeurs déclarent que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre conventionnel, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

ARTICLE 1 – 4

Les vendeurs s'engagent s'ils viennent à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole et ce jusqu'à l'intervention de l'établissement de l'acte authentique le réitérant.

II – LES CLAUSES GENERALES :

ARTICLE 2 - 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage ainsi que de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2 – 2

Le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez un des notaires de Marseille Provence Métropole à sa charge, que les vendeurs s'engagent à venir signer à la première demande.

ARTICLE 3 – 3

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

FAIT A MARSEILLE, le

Les Vendeurs,

Pour le Président de la Communauté
Urbaine Marseille Provence Métropole
Représentée par son 5^{ème} Vice-Président
En exercice, agissant par délégation
Au nom et pour le compte de ladite
Communauté.

M et Mme MONIER

André ESSAYAN